

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le - 3 MAR. 2020

Plan de classement :
Affaire suivie par : Chantal PRUVOST
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

20000367

Réf. :

Objet : Modalités d'application du système REX

Réf : Décision 2019-2196 du 19 décembre 2019 modifiant la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 (DAO).

L'entrée en application du système REX depuis le 1^{er} janvier 2020 ayant soulevé de nombreuses questions, il m'a paru nécessaire d'apporter quelques précisions.

Le système REX s'applique dans les échanges PTOM/UE et UE/PTOM depuis le 1^{er} janvier 2020. Seul demeure le système des exportateurs enregistrés, le système des exportateurs agréés ayant été supprimé avec l'entrée en application de REX. Depuis cette date, aucun EUR1 ne doit être présenté à la douane pour visa. Seuls les EUR1 visés avant le 1^{er} janvier 2020 sont valides.

Les produits d'origine UE importés en Nouvelle-Calédonie pourront bénéficier d'une exemption des droits de douane sur présentation d'un certificat d'origine. Ce document peut être établi sur tout document commercial (facture, facture pro-forma, liste de colisage ou bon de livraison) et doit comporter les mentions prévues à l'appendice IV de la décision 2019-2196 du 19.12.19. Le numéro REX devra figurer sur le document commercial pour les envois d'une valeur supérieure à 10 000 euros (1 193 317 xpf). Les exportateurs d'envois d'une valeur inférieure à 10 000 € (1 193 317 xpf) n'ont pas l'obligation de s'enregistrer au système REX.

J'attire l'attention des opérateurs sur le respect des mentions à apposer sur le document commercial, prévues à l'appendice IV (page L 337/149) de la décision de 2019. Seul l'exportateur des marchandises (fabricant ou commerçant) est en droit de fournir un certificat d'origine. Le système REX est un système d'auto-certification, par lequel l'exportateur engage sa responsabilité. Un déclarant en douane ou un particulier ne peuvent pas produire d'attestation d'origine.

L'absence ou la non validité de l'attestation d'origine au moment du dédouanement peut faire l'objet d'une soumission cautionnée D48 permettant la présentation du document ultérieurement.

Conformément à l'arrêté n° 2009-91/GNC du 13 janvier 2009, la preuve de l'existence et de la validité du document commercial doit être apportée par tout moyen. Ce pourra être, par exemple, une preuve de la demande d'enregistrement au système REX, une facture avec les mentions prévues par la décision de 2013.

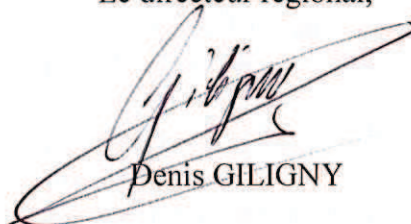
La non présentation de l'attestation d'origine conforme à l'appendice IV de la décision de 2019 dans un délai de trois mois entraînera la perception du montant des droits de douane garantis.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, la présentation d'une attestation d'origine est recevable dans un délai de deux ans à compter du dédouanement et ouvrira droit au remboursement des droits de douane acquittés (cf : article 26-2 de la décision de 2019).

Je rappelle aux opérateurs que la Nouvelle-Calédonie gère uniquement ses propres exportateurs et n'est pas compétente pour enregistrer les demandes d'enregistrement au système REX par les entreprises non calédoniennes.

Toute question relative au système REX sera adressée au Pôle Action Economique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur régional,



Denis GILIGNY